

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) de l'Accord de 1958
et de l'Accord de 1998****Sur la description et le fonctionnement des instruments
et des dispositifs d'essai servant à évaluer la conformité
des véhicules à roues, des équipements et des pièces aux
prescriptions techniques énoncées dans les Règlements
et les Règlements techniques mondiaux***

Le texte reproduit ci-après a été adopté le 14 novembre 2012 par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et porte sur l'«Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et utilisés sur un véhicule à roues, et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions» (Accord de 1958) et le 15 novembre 2012 par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (Accord de 1998) (ECE/TRANS/WP.29/1099, par. 76 et 117). Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/2012/124, tel que modifié par l'annexe III du rapport.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

**Résolution mutuelle n° 1 (M.R.1) sur la description
et le fonctionnement des instruments et des dispositifs
d'essai servant à évaluer la conformité des véhicules
à roues, des équipements et des pièces aux prescriptions
techniques énoncées dans les Règlements
et les Règlements techniques mondiaux**

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	3
I. Exposé des fondements techniques et des motifs.....	4
II. Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1998 sur la description et le fonctionnement des instruments et des dispositifs d'essai servant à évaluer la conformité des véhicules à roues, des équipements et des pièces aux prescriptions techniques énoncées dans les Règlements ONU et les Règlements techniques mondiaux.....	5
1. Champ d'application	5
2. Dispositions générales	5
3. Dispositions spécifiques	6
Appendice – Exemple de présentation d'un additif à la présente Résolution mutuelle	7

Préambule

1. Le Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) et le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3),
2. **DÉSIRANT** harmoniser les prescriptions techniques tout en assurant de hauts niveaux de sécurité, de protection de l'environnement, d'efficacité énergétique et de protection contre le vol pour les véhicules à roues et les équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues,
3. **CONSIDÉRANT** que l'Accord de 1958, établi le 20 mars 1958, concerne l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque, par les Parties contractantes, des homologations délivrées conformément à ces prescriptions,
4. **CONSIDÉRANT** que l'Accord de 1998 concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues, a été ouvert à la signature, à Genève, le 25 juin 1998,
5. **CONSIDÉRANT** que ces deux Accords facilitent, entre leurs Parties contractantes respectives, le commerce de véhicules à roues, d'équipements et de pièces auquel s'appliqueront des prescriptions harmonisées en matière de fonctionnement,
6. **CONSIDÉRANT** que des instruments et des dispositifs d'essai sont nécessaires pour évaluer si les prescriptions techniques des Règlements annexés à l'Accord de 1958 et des Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord de 1998 sont respectées,
7. **CONSIDÉRANT** que l'évaluation du respect des prescriptions peut être effectuée dans n'importe lequel des territoires des Parties contractantes et dans différents laboratoires situés sur ces territoires,
8. **CONSIDÉRANT** qu'afin de faciliter l'application de ces Accords, l'AC.1 et l'AC.3 ont décidé que les instruments et les dispositifs d'essai nécessaires à l'évaluation de la conformité devaient être définis de manière exhaustive en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles et leur efficacité dans une Résolution mutuelle,
9. **CONSIDÉRANT** que la présente Résolution n'a pas de caractère contraignant pour les Parties contractantes,
10. **RECOMMANDENT** aux Parties contractantes et aux fabricants de se reporter à la présente Résolution mutuelle lorsqu'ils déterminent si leurs instruments et dispositifs d'essai sont adaptés pour évaluer la conformité aux prescriptions des Règlements ou des Règlements techniques mondiaux découlant respectivement de l'Accord de 1958 ou de l'Accord de 1998.

I. Exposé des fondements techniques et des motifs

11. L'objectif déclaré tant de l'Accord de 1958 que de l'Accord de 1998 est l'harmonisation des prescriptions techniques des Parties contractantes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces. L'assurance que l'évaluation de la conformité est fiable et ne varie pas en fonction des instruments ou des dispositifs d'essai utilisés lors du processus d'évaluation est un élément fondamental de cet objectif.

12. Des groupes de travail informels relevant du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) ont indiqué que la nouvelle génération de matériel d'essai présentait des degrés de complexité supérieurs à celui des générations précédentes. Ils ont également noté que, même parmi le matériel déjà commercialisé et identifié par un indicateur commun par le fabricant, différents niveaux de construction pouvaient être distingués. Le fait que le matériel n'est disponible qu'auprès d'un fournisseur unique est également problématique et il a été jugé souhaitable d'établir une certaine capacité d'adaptation au cas où le fournisseur abandonnerait un équipement donné pour quelque raison que ce soit.

13. À sa 155^e session, le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a arrêté une méthode pour l'indexation des informations relatives aux instruments d'essai (comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.29/2011/85), sous la forme d'un additif à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et, par conséquent, pour l'application au titre de l'Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 97).

14. À la 156^e session du WP.29, le secrétariat et le représentant du Royaume-Uni ont présenté dans le document WP.29-156-18 une proposition visant à amender la Résolution d'ensemble (R.E.3) afin d'établir un référentiel pour la description technique et les prescriptions en matière de fonctionnement des instruments et des dispositifs d'essai dont l'utilisation est jugée nécessaire pour évaluer la conformité aux prescriptions techniques des Règlements découlant de l'Accord de 1958.

15. Le WP.29 a réaffirmé le bien-fondé d'un tel référentiel, mais a également reconnu la valeur ajoutée de l'applicabilité de ce référentiel aux Règlements annexés à l'Accord de 1958 et aux Règlements techniques mondiaux établis au titre de l'Accord de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1095, par. 95). La présente Résolution mutuelle a été élaborée à ces fins et son applicabilité est définie par référence à un instrument ou dispositif d'essai particulier figurant dans un Règlement ONU ou un Règlement technique mondial.

16. L'objectif de la présente Résolution mutuelle est de définir l'instrument ou dispositif d'essai et sa préparation en vue d'une utilisation conforme aux Règlements. Les conditions spécifiques du déploiement de cet instrument ou dispositif d'essai sont définies dans le corps du Règlement ou du Règlement technique mondial établis séparément respectivement au titre de l'Accord de 1958 ou au titre de l'Accord de 1998.

17. Le WP.29 a clairement indiqué que le référentiel devrait prévoir l'inclusion d'une large gamme d'instruments d'essai et ne pas se limiter aux appareils d'essai anthropométriques expressément agréés par les groupes de travail informels relevant du GRSP. La présente Résolution mutuelle est conçue pour permettre l'adoption d'additifs propres à chacun des instruments ou dispositifs d'essai, selon ce qui convient pour l'un ou l'autre Accord. Les éléments essentiels de tout additif sont les plans techniques qui définissent les caractéristiques de l'instrument ou du dispositif ainsi que le manuel d'utilisation qui les accompagne et qui décrit en détail les différentes pièces, ainsi que leur montage et leur démontage. D'autres éléments peuvent y figurer en fonction de la nature de l'instrument ou du dispositif en question.

18. Les ajouts ou les modifications apportés à chaque additif sont soumis à l'accord de l'AC.1 et/ou de l'AC.3, selon le ou les accords considérés.

II. Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1998 sur la description et le fonctionnement des instruments et des dispositifs d'essai servant à évaluer la conformité des véhicules à roues, des équipements et des pièces aux prescriptions techniques énoncées dans les Règlements ONU et les Règlements techniques mondiaux

1. Champ d'application

1.1 La présente Résolution mutuelle décrit en détail les instruments et les dispositifs d'essai mentionnés dans des Règlements annexés à l'Accord de 1958 et/ou dans des Règlements techniques mondiaux découlant de l'Accord de 1998, selon le cas, afin de déterminer la conformité à ces Règlements des «véhicules à roues, des équipements et des pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues».

2. Dispositions générales

2.1 La présente Résolution mutuelle précise les éléments qui permettent d'établir que tel ou tel instrument ou dispositif d'essai peut être utilisé pour évaluer la conformité d'un véhicule à roues ou de ses pièces avec tel ou tel Règlement ONU ou tel ou tel Règlement technique mondial. Ces éléments sont liés à la conception même de l'instrument ou du dispositif d'essai, à son montage, son étalonnage et les préparatifs qu'il a subis.

2.2 Les prescriptions techniques applicables à chaque instrument ou dispositif d'essai figurent dans un additif propre à la présente Résolution mutuelle.

2.3 Les prescriptions réglementaires applicables à l'utilisation de chaque matériel figurent dans le Règlement ONU ou le Règlement technique mondial pour lequel l'instrument ou le dispositif est spécifié.

2.4 Plans techniques

2.4.1 Bien que tous les éléments de chaque matériel d'essai portent des numéros de fabrication ou des numéros de plan, la présente Résolution mutuelle assigne un seul et même numéro à chaque plan faisant partie d'un ensemble. Ce numéro se compose d'une partie commune, «TRANS/WP.29/1101», suivie du numéro d'ordre de l'additif correspondant au matériel en question et d'un numéro de plan, par exemple «TRANS/WP.29/1101/Add.1/Dwg001».

2.4.2 L'index des plans se présente sous la forme d'un tableau pour chaque additif, par exemple «Appendice 1: Tableau 1 – Index des plans», dans l'appendice de la présente Résolution mutuelle.

2.5 Si un instrument d'essai a des pièces communes avec un autre instrument visé dans la présente Résolution mutuelle, au lieu d'avoir deux plans on préfère se contenter d'un seul plan d'ensemble, figurant dans un additif de base.

- 2.6 À l'exception du paragraphe 2.5, qui prévoit le cas où le constructeur apporte des modifications à une pièce commune à plusieurs instruments sans avoir la preuve que tous les instruments concernés seront préservés, un nouveau plan doit être prévu pour l'instrument touché par la modification. Lorsque cette modification touche un plan d'ensemble, le plan initial est réattribué à un nouvel additif de base et ses références sont modifiées. Les plans révisés doivent être référencés comme suit: «TRANS/WP.29/1101/Add.1/Dwg001/Rev.1».
- 2.7 Un tableau des plans révisés figure dans chaque additif, et l'exemple donné est «Annexe 1, Tableau – Plans révisés» dans l'appendice de la présente Résolution mutuelle.
- 2.8 Pièces
- 2.8.1 Les instruments d'essai sont aussi composés de pièces génériques, faciles à trouver dans le commerce; elles sont indiquées et décrites dans l'ensemble de plans. Dans un souci d'exhaustivité, ces pièces figurent dans un tableau séparé, dans chaque additif, accompagnées du numéro qui leur est assigné par le fabricant du matériel d'essai.
- 2.8.2 L'index des pièces figure dans un tableau, dans chacun des additifs, sous la forme suivante: «Appendice 1: Tableau 2 – Index des pièces», dans l'appendice de la présente Résolution mutuelle.

3. Dispositions spécifiques

- 3.1 Le tableau ci-dessous récapitule les additifs de la présente Résolution mutuelle qui donne des détails sur la conception, la construction, l'entretien et la préparation des instruments et des dispositifs d'essai.

<i>ECE/TRANS/WP.29/1101/Add</i>	<i>Nom générique de l'instrument d'essai</i>	<i>Règlement(s) ONU prescrivant l'instrument ou le dispositif d'essai</i>	<i>Règlement technique mondial prescrivant l'instrument ou le dispositif d'essai</i>	<i>Date d'adoption de l'additif</i>
1	(Réservé) Mannequin BioRID			
2	(Réservé) Mannequin WorldSID			
3	(Réservé) FlexPLI			
4	(Réservé) Mannequin Q-Dummy			

- 3.2 Le ou les Règlements ONU et/ou les Règlements techniques mondiaux indiqués dans le tableau ci-dessus prescrivent l'utilisation des instruments indiqués dans les additifs pertinents de la présente Résolution mutuelle. Le respect de ces prescriptions n'est pas forcément exigé d'autres Règlements utilisant des instruments possédant le même nom générique.

Appendice

Exemple de présentation d'un additif à la présente Résolution mutuelle

Additif X – Spécifications pour la construction, la préparation et la certification d'un dispositif d'essai anthropométrique mâle XXXXX du 50^e centile

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction.....	x
1.1 Conception générale.....	x
1.2 Instruments.....	x
1.3 Vêtements	x
2. Propriétés physiques	x
2.1 Dimensions	x
2.2 Masses.....	x
3. Montage et démontage.....	x
3.1 Sous-systèmes mécaniques	x
3.2 Instruments.....	x
4. Entretien	x
5. Certification	x
5.1 Chariots d'essai	x
5.2 Torse	x
5.4 Bassin.....	x
Annexes	
1. Plans techniques.....	x
Tableau 1: Plans révisés.....	x
Appendice 1 – Ensembles.....	x
Tableau 1: Index des plans.....	x
Tableau 2: Index des pièces	x
Appendice 2 – Tête.....	x
Tableau 1: Index des plans.....	x
Tableau 2: Index des pièces	x

Appendice 3 – Colonne vertébrale.....	x
Appendice 8 – Matériel.....	x
2. Certification..	x
Appendice 1 – Disposition schématique et générale du matériel d’essai.....	x
Appendice 2 – Marges de certification	x

Modèles (accompagnés d'exemples) pour les tableaux mentionnés dans les annexes et les appendices ci-dessus:

Annexe 1, Tableau – Plans révisés

Note: Le tableau ci-dessous récapitule les plans révisés figurant en détail dans les appendices 1 et 2.

<i>Référence du croquis</i> TRANS/WP.29/1101/Add.1/...	<i>Appendice/Tableau</i>	<i>Titre</i>	<i>Description de la modification</i>
<i>Exemple</i> Dwg.4/Rev.1	1/1	Interface du condyle occipital	Modification du matériel

Appendice 1: Tableau 1 – Index des plans

Note: Les plans révisés devraient figurer immédiatement après les plans qu'ils remplacent et figurer en outre dans le tableau «Plans révisés», de l'annexe 1.

<i>TRANS/WP.29/1101/Add.1/...</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>Description</i>	<i>Plan révisé</i>	<i>Nombre de feuillets</i>	<i>Quantité par élément</i>	<i>Quantité par mannequin</i>	<i>Commun avec le ou les additifs</i>
App.1/Dwg.1	4947	Crâne	C	1	1	1	
App.1/Dwg.2	4956	Capteurs placés dans la nuque	C	1	1	1	
App.1/Dwg.3	4956	Capteurs placés dans la nuque	C	1	1	1	
App.1/Dwg.4 App.1/Dwg.4/Rev.1	ARA-100	Interface du condyle occipital	P S	1	1	1	
App.1/Dwg.5	ARA-103	Tête	D	1	1	1	

Appendice 1: Tableau 2 – Index des pièces

<i>Numéro de la pièce</i>	<i>Description</i>	<i>Plan révisé</i>	<i>Nombre de feuillets</i>	<i>Quantité par élément</i>	<i>Quantité par mannequin</i>	<i>Commun avec le ou les additifs</i>
9010104	Filet rapporté, M6 X 1,0 X 9 mm LG					